

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

N^o: 500-06-001258-231

DATE: 27 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)

ANTONIO CAPOBIANCO, personnellement et ès qualités d'héritier et de liquidateur de
la succession de feu **FILOMENA GRECO**

Demandeur

c.

RÉSIDENTE ANGELICA INC.

Défenderesse

JUGEMENT

(Sur demande d'autorisation d'exercer une action collective (art. 575 Cpc))

Table des matières

1.	Introduction	2
2.	Les dispositions législatives pertinentes et le cadre législatif entourant Angelica	5
3.	Analyse et discussion	7
3.1	Le droit applicable	7
3.2	L'apparence de droit (Art. 575(2) Cpc)	9
3.2.1	Allégations du demandeur	9
3.2.2	Étude de l'apparence de droit	12
3.2.2.1	La responsabilité extracontractuelle – art. 1457 CcQ	12
3.2.2.2	Violation de la Charte et dommages compensatoires	12
3.2.2.3	Dommages punitifs en vertu de la Charte	13
3.2.3	Conclusion sur l'apparence de droit	14
3.3	Les questions identiques, similaires ou connexes (Art. 575(1) Cpc)	14
3.4	La composition du groupe (Art. 575(3) Cpc)	16
3.5	La représentation (art. 575(4) Cpc)	17
3.6	La définition du groupe	18

3.7	Le district judiciaire	19
3.8	L'avis d'autorisation et sa diffusion	19
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	20
	ANNEXE	25

1. INTRODUCTION

[1] Le Tribunal est saisi d'une Demande introductive d'instance pour autorisation d'exercer une action collective du 1^{er} septembre 2023¹ (la « Demande »), déposée par le demandeur Antonio Capobianco en vertu de l'article 575 du *Code de procédure civile* (« Cpc ») à l'encontre de la défenderesse Résidence Angelica inc. (« Angelica ») pour le compte du groupe suivant², dont le demandeur allègue être membre :

Toute personne ayant résidé à la Résidence Angelica à tout moment à partir du 13 mars 2020 au 1^{er} décembre 2020, ainsi que leur conjoint, leurs aidants naturels, leurs enfants et leurs petits-enfants, de même que les héritiers et ayants droit des résidents décédés.

[2] Le demandeur exerce un recours personnel et un recours es qualités d'héritier et de liquidateur de la succession de feu Filomena Greco, sa mère décédée le 26 avril 2020 à 95 ans

[3] Le Tribunal note que l'action collective proposée est très similaire à l'action collective autorisée en 2025 dans la décision *Succession de Quattrociocchi c. Groupe Champlain inc.*³

[4] Le demandeur allègue essentiellement la faute d'Angelica dans l'éclosion et la gestion de la crise de la COVID-19 de 2020, ayant mené au décès de plusieurs résidents de la Résidence Angelica et à des dommages divers subis par plusieurs autres résidents de cet établissement.

[5] Angelica exploite une résidence comprenant un Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) privé conventionné comptant un total de 379 chambres et une Résidence privée pour aîné (RPA) comptant 45 chambres.

[6] Le groupe inclut non seulement les résidents eux-mêmes, mais également leur conjoint, leur(s) aidant(s) naturel(s), leurs enfants et leurs petits-enfants, de même que les héritiers et ayants droit des résidents décédés.

[7] Les causes d'action du demandeur sont la présence de fautes extracontractuelles en vertu de l'article 1457 du *Code civil du Québec* (« CcQ ») et de violations de la LSSSS⁴

¹ La Demande est datée du 1^{er} septembre 2020 mais elle a été déposée le 1^{er} septembre 2023.

² Voir le paragraphe 1 de la Demande

³ 2025 QCCS 3507.

⁴ *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2.

et de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁵ (la « Charte »), le tout menant à des dommages compensatoires et exemplaires.

[8] Les questions identiques, similaires et connexes proposées par le demandeur sont les suivantes⁶ :

- 1) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de procéder au retrait des travailleurs symptomatiques et de réintégrer ses travailleurs seulement après 14 jours à la suite de la fin des symptômes d'isolement conformément aux directives ministérielles du 25 mars 2020?
- 2) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de mettre en place en temps utile au sein de sa résidence l'obligation de port du masque de procédure conformément aux directives ministérielles du 3 avril 2020?
- 3) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de former son personnel quant au port de l'équipement de protection et quant aux mesures de prévention et de protection adéquates?
- 4) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de mettre en place en temps utile les mesures d'isolement conformément aux directives ministérielles du 25 mars 2020, incluant l'établissement d'une « zone chaude » et d'une « zone froide », de même que le port d'équipements de protection adéquats et l'adoption des mesures de protection et de distanciation indiquées?
- 5) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis d'approvisionner son personnel en équipement de protection adéquat?
- 6) La défenderesse a-t-elle commis une faute dans le transfert des patients symptomatiques du Centre de jour vers les étages le 19 avril 2020 sans aucun plan, de façon chaotique, sans matériel de protection adéquat, transférant des résidents infectés à la Covid-19 vers les autres unités de la Résidence?
- 7) Les fautes commises par la défenderesse sont-elles causales des dommages des membres du Groupe?
- 8) Quels sont les dommages subis par les membres du Groupe ?
- 9) Les fautes de la défenderesse donnent-elles ouverture à des dommages exemplaires?

[9] Le Tribunal note qu'Angelica n'a pas demandé la permission de déposer une preuve appropriée. Angelica avait seulement demandé la suspension du dossier, qui avait été refusée par jugement du 7 janvier 2025⁷.

⁵ RLRQ, c. C-12.

⁶ Par. 116 de la Demande.

⁷ *Capobianco c. Résidence Angelica inc.*, 2025 QCCS 16.

[10] La veille de l'audition du 13 mars 2026, les parties annoncent au Tribunal s'être entendues et soumettent alors au Tribunal une entente sans admission, laquelle est reproduite en entier en annexe au présent jugement. Essentiellement, cette entente prévoit qu'Angelica accepte de ne pas contester l'autorisation de l'action collective (évidemment sans aucune admission) sous réserve de ce qui suit :

- a) La période visée va du 9 avril 2020 au 26 juin 2020;
- b) Les questions de faits et de droits qui seront traitées collectivement sont les mêmes que celles proposées par le demandeur, à l'exception de la question 9 sur les dommages punitifs qui est retirée;
- c) Aucun mode de recouvrement n'est prévu au présent stade;
- d) Dans les deux semaines suivant le jugement d'autorisation, le demandeur transmettra aux avocats d'Angelica un projet d'avis aux membres, en français et en anglais;
- e) Angelica donnera ensuite ses commentaires quant au contenu de l'avis, dans les 10 jours de sa réception;
- f) Les parties enverront ensuite au Tribunal dans les 10 jours suivant l'élément précédent la version finale commune de l'avis dans les 2 langues en français et en anglais;
- g) Le Tribunal approuvera selon son propre délai la version finale française et anglaise de l'avis, et indiquera alors sa décision par courriel aux avocats des parties;
- h) Il y aura publication de l'avis aux membres du Groupe en français dans le *Journal de Montréal* et dans les deux langues sur le site Internet des avocats du demandeur, le tout dans les 30 jours suivant la réception par les parties du courriel du Tribunal contenant sa décision approuvant le texte de l'avis;
- i) Le délai d'exclusion sera fixé par le Tribunal à 45 jours à partir de la date de publication de l'avis aux membres.

[11] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal est d'avis que la suggestion commune que les parties lui proposent doit mener à l'autorisation de l'action collective à l'encontre d'Angelica et uniquement selon les paramètres qu'elles proposent.

[12] Vu cette entente, aucuns frais de justice ne seront octroyés, à l'exception des frais reliés à la publication des avis.

[13] Même si les parties s'entendent, le Tribunal doit quand même étudier les critères d'autorisation.

2. LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES ET LE CADRE LÉGISLATIF ENTOURANT ANGELICA

[14] Voici l'article 575 Cpc :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[15] L'article 1457 CcQ se lit ainsi :

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

[16] L'article 83 de la LSSSS se lit ainsi :

83. La mission d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée est d'offrir de façon temporaire ou permanente un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien et de surveillance ainsi que des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré le support de leur entourage.

À cette fin, l'établissement qui exploite un tel centre reçoit, sur référence, les personnes qui requièrent de tels services, veille à ce que leurs besoins soient évalués périodiquement et que les services requis leur soient offerts à l'intérieur de ses installations.

La mission d'un tel centre peut comprendre l'exploitation d'un centre de jour ou d'un hôpital de jour.

[17] L'article 346.0.1 de la LSSSS comporte le passage pertinent suivant :

346.0.1. [...]

Aux fins de la présente loi, est une résidence privée pour aînés tout ou partie d'un immeuble d'habitation collective occupé ou destiné à être occupé principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus et où sont offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes, définies par règlement: services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs. Le coût de ces services peut être inclus dans le loyer ou être payé suivant un autre mode.

[...]

[18] L'article 100 LSSSS se lit ainsi :

100. Les établissements ont pour fonction d'assurer la prestation de services de santé ou de services sociaux de qualité, qui soient continus, accessibles, sécuritaires et respectueux des droits des personnes et de leurs besoins spirituels et qui visent à réduire ou à solutionner les problèmes de santé et de bien-être et à satisfaire les besoins des groupes de la population. À cette fin, ils doivent gérer avec efficacité et efficience leurs ressources humaines, matérielles, informationnelles, technologiques et financières et collaborer avec les autres intervenants du milieu, incluant le milieu communautaire, en vue d'agir sur les déterminants de la santé et les déterminants sociaux et d'améliorer l'offre de services à rendre à la population. De plus, dans le cas d'une instance locale, celle-ci doit susciter et animer de telles collaborations.

[19] De plus, les résidents d'Angelica ont, en vertu de l'article 5 de la LSSSS, le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire. Selon l'article 8 de la LSSSS, les résidents de d'Angelica ou leurs représentants légaux ont le droit d'être informés de leur état de santé et de bien-être, de manière à connaître, dans la mesure du possible, les différentes options qui s'offrent à eux ainsi que les risques et les conséquences généralement associés à chacune des options avant de consentir à des soins les concernant. Ils ont aussi le droit de participer à toute décision qui affecte leur état de santé et de bien-être, et ce, en vertu de l'article 10 de la LSSSS.

[20] Les résidents d'Angelica ont également, en vertu de l'article 7 de la LSSSS et de l'article 2 de la Charte, le droit de recevoir les soins que requiert leur état lorsque leur intégrité ou leur vie est en danger, et les établissements et leurs professionnels ont l'obligation corrélative de leur fournir de tels soins. Les résidents d'Angelica ont également le droit, en vertu des articles 1 et 4 de la Charte, à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de leur personne et à la sauvegarde de leur dignité. Les résidents d'Angelica ont également le droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice de leurs droits et libertés en vertu de l'article 10 de la Charte. Les résidents d'Angelica ont aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent leur apporter leur famille ou les personnes qui en tiennent lieu selon l'article 48 de la Charte.

[21] Voici les articles 1, 2, 4, 10, 48 et 49 de la Charte :

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Il possède également la personnalité juridique.

2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

25. Toute personne arrêtée ou détenue doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine.

48. Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

[22] Le demandeur a-t-il démontré une violation de ces garanties, sur une base identique, similaire ou connexe?

3. ANALYSE ET DISCUSSION

[23] Le Tribunal débute par le droit applicable à l'autorisation d'exercer une action collective.

3.1 Le droit applicable

[24] L'article 575 Cpc gouverne l'autorisation d'exercer une action collective.

[25] Les arrêts *Homsy c. Google*⁸, *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*⁹ et *Gauthier c. Bombardier*¹⁰ présentent ainsi l'état du droit sur l'autorisation d'exercice d'une action collective :

- 1) Les conditions de l'article 575 Cpc sont exhaustives, de sorte que si elles sont toutes satisfaites, le juge d'autorisation doit autoriser l'action collective. Le juge exerce une certaine forme de discrétion dans l'appréciation de la satisfaction des conditions d'autorisation. Ainsi, si l'une des conditions énoncées à l'article 575 Cpc n'est pas satisfaite, il doit rejeter la demande d'autorisation;
- 2) Une seule question commune peut suffire à satisfaire l'exigence du paragraphe 575(1) Cpc, si elle permet de faire avancer le débat ou de favoriser son règlement d'une manière non négligeable, sans qu'on doive nécessairement y apporter une réponse commune;
- 3) Aux fins du paragraphe 575(2) Cpc, les allégations factuelles de la demande d'autorisation (à distinguer des allégations de nature juridique) doivent être tenues pour avérées à moins qu'elles ne soient génériques ou générales, vagues, imprécises, manifestement inexactes ou autrement contredites par la preuve de la partie demanderesse elle-même ou qu'elles ne relèvent de l'opinion, de l'hypothèse ou de la spéculation. Les faits ainsi tenus pour avérés doivent justifier les conclusions recherchées en offrant un syllogisme juridique non pas certain, mais simplement défendable, soutenable, qui ne soit ni frivole ni nettement mal fondé, la partie demanderesse n'ayant qu'à « établir une simple "possibilité" d'avoir gain de cause sur le fond, pas même une possibilité "réaliste" ou "raisonnable" ». Il s'agit d'un fardeau de démonstration léger, pas de preuve par prépondérance;
- 4) Si les allégations de la demande ne sont pas génériques, générales, vagues ou imprécises, alors la partie demanderesse n'a pas à fournir de preuve;
- 5) Quant aux faits que la défense aurait eu la permission de mettre en preuve, les faits allégués dans la demande d'autorisation sont tenus pour avérés à moins qu'une telle preuve non contredite ne démontre qu'ils sont faux. Les faits allégués par la défense ne sont pas tenus pour avérés s'ils sont susceptibles d'être éventuellement contredits par la partie demanderesse;
- 6) Lorsque la demande d'autorisation fait valoir une réclamation reposant sur plusieurs fondements juridiques, la tâche du juge autorisateur en vertu de l'article 575(2) Cpc se limite à déterminer si, au regard des faits allégués, au moins un de ces fondements s'avère défendable. Lorsque c'est le cas et que les autres critères de l'article 575 Cpc sont remplis, le juge autorisateur devrait généralement s'abstenir de se prononcer sur les autres fondements ou arguments de droit invoqués au soutien d'une même réclamation;

⁸ 2023 QCCA 1220.

⁹ 2023 QCCA 688.

¹⁰ 2026 QCCA 148, par. 36.

7) Quant au paragraphe 575(3) Cpc, les juges autorisateurs doivent simplement se demander s'il existe un groupe et si sa composition rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui (Art. 91 Cpc) ou sur la jonction d'instance (210 Cpc), ce qui est habituellement le cas des demandes visant un grand nombre de personnes dont l'identité n'est pas facilement déterminée;

8) Finalement, le paragraphe 575(4) Cpc exige que la personne destinée à représenter les membres puisse assurer cette fonction de manière adéquate, ce qui suppose qu'elle ait elle-même un intérêt juridique à poursuivre, qu'elle ne soit pas en conflit d'intérêts avec les autres membres du groupe et qu'elle soit minimalement compétente. Elle doit ainsi s'intéresser, au sens ordinaire du terme, à l'affaire, en avoir une compréhension générale et être en mesure de prendre, au besoin, les décisions qui s'imposent au bénéfice de l'ensemble du groupe, étant entendu qu'elle sera assistée et conseillée dans ces tâches par l'avocat au dossier.

[26] Il convient de débiter l'analyse par l'apparence de droit, qui doit être celle du demandeur. À cet égard, comme l'a souligné récemment la Cour d'appel dans l'arrêt *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*¹¹ :

[27] Rappelons également qu'au stade de l'autorisation, la suffisance du syllogisme doit être évaluée en fonction de la cause personnelle du représentant puisque le recours dans sa dimension collective n'existe pas encore. Si le représentant ne réussit pas à démontrer qu'il satisfait à cette exigence, la demande doit être rejetée sur ce fondement et sur son absence d'intérêt d'agir, lequel participe aussi de la condition de 575(4) C.p.c. qui, sur ce point, se recoupe. À l'inverse, si le représentant justifie suffisamment de la possibilité qu'il ait subi un préjudice, l'autorisation peut être donnée pour tout chef de dommages que lui mais aussi d'autres victimes peuvent avoir subi, le recours personnel du représentant ne devant pas être un modèle type de celui de tous les membres ou même de la majorité de ceux-ci.

[27] Débutons par l'apparence de droit.

3.2 L'apparence de droit (Art. 575(2) Cpc)

3.2.1 Allégations du demandeur

[28] Voici ce qui est allégué dans la Demande quant au cas personnel du demandeur :

1) Angelica, est une compagnie dûment incorporée au Québec en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*¹² et exploitait, au moment des événements en litige, une résidence comprenant un Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) privé conventionné comptant un total de 379 chambres et une Résidence privée pour aîné (RPA) comptant 45 chambres (par. 4-5);

¹¹ 2025 QCCA 217, par. 27.

¹² RLRQ, c. S-31.1.

- 2) Le 13 mars 2020, le Gouvernement du Québec déclare l'état d'urgence sanitaire en raison de la pandémie de COVID-19 (par 41);
- 3) Le 14 mars 2020, le gouvernement du Québec annonce une interdiction de toutes les visites en CHSLD, ces lieux étant identifiés comme particulièrement vulnérables aux éclosions de COVID-19 (par. 42);
- 4) À partir du 13 mars 2020, le Gouvernement du Québec, le MSSS, le Directeur national de la santé publique, l'INSPQ et l'INESSS, entre autres, publient de nombreuses directives, avis, protocoles et recommandations en lien avec la COVID-19, dont plusieurs liés à la prévention et au contrôle des infections dans les milieux de vie pour aînés. Plus particulièrement :
 - a) Le 16 mars 2020, le MSSS fait parvenir des directives aux CHSLD de « [r]etirer immédiatement du milieu du travail une personne qui présente des symptômes de toux ou de fièvre [et] [r]éintégrer ces personnes au travail après 14 jours (après la fin des symptômes) ou en présence d'une confirmation d'une autorité compétente qu'il ne s'agit pas de la COVID-19, et ce, afin que la personne puisse assumer ses fonctions en toute sécurité pour les usagers et le personnel » (par. 43);
 - b) Le 20 mars 2020, le MSSS publie une note d'information intitulée « Stratégie d'approvisionnement » établissant les priorités d'approvisionnement en EPI dans le réseau de la santé, plaçant les CHSLD au niveau 3 sur 4 dans l'ordre de priorités (par. 44);
 - c) Le 25 mars 2020, la directive mentionnée au sous-paragraphe a) est mise à jour et précise que les CHSLD en éclosion doivent prévoir une « zone chaude » où sont localisés les cas confirmés ou suspectés et une « zone froide » où sont localisées les personnes asymptomatiques, ces deux zones faisant l'objet de mesures de séparation physique. Cette directive sera de nouveau mise à jour le 11 avril 2020 (par. 45);
 - d) Le 3 avril 2020, l'Institut national de santé publique du Québec (ci-après « l'INSPQ ») publie un document intitulé Port du masque de procédure en milieux de soins lors d'une transmission communautaire soutenue (par. 46);
- 5) En date du 9 avril 2020, Angelica est en éclosion de COVID-19, rapportant alors quatre cas positifs de COVID-19 (par. 49);
- 6) Lors de cette éclosion, Angelica omet de mettre en place et de former une équipe en matière de prévention et contrôle des infections, en contravention aux directives du ministère de la Santé et des Services sociaux (par. 50 et 51);
- 7) En date du 16 avril 2020, Angelica compte 32 cas positifs de COVID-19 (par. 52);
- 8) En date du 17 avril 2020, Angelica compte 57 cas positifs de COVID-19 (par. 52);

- 9) Le 19 avril 2020, Angelica procède au transfert de résidents positifs à la COVID-19 de la zone chaude unité Arc-En-Ciel et de résidents présentant des cas soupçonnés de COVID-19 de la zone tiède vers les étages situés en zone froide de façon chaotique, sans matériel de protection adéquat et sans organisation ni planification quant aux risques de contaminations liés aux déplacements des résidents infectés au sein de la résidence, en contravention aux directives du MSSS (par. 54);
- 10) Le transfert du 19 avril 2020 fait exploser le nombre de cas positifs puisque des résidents positifs sont placés avec des résidents négatifs ou en investigation (par. 56);
- 11) Le 20 avril 2020, des employés ayant été en contact direct avec une collègue testée positive ont eu des recommandations provenant de la santé publique de s'isoler pendant 7 à 14 jours. Malgré ceci, une ou un représentant d'Angelica a indiqué aux employés que ceux-ci pouvaient se présenter au travail le lendemain car le risque de contamination était faible (par. 59);
- 12) En date du 21 avril 2020, Angelica compte 85 cas positifs de COVID-19 (par. 60);
- 13) Le 21 avril 2020, une employée préposée aux bénéficiaires a été forcée d'entrer au travail par une ou un représentant d'Angelica, et ce malgré le fait qu'elle était en attente d'un résultat à un test de dépistage à la COVID-19. Cette employée a quitté dans la journée même lorsqu'elle a appris qu'elle était positive à la COVID-19 (par. 62);
- 14) En date du 24 avril 2020, Angelica compte 98 cas positifs de COVID-19 (par. 63);
- 15) En date du 28 avril 2020, Angelica compte 117 cas positifs de COVID-19 et 21 décès (par. 67);
- 16) En date du 5 mai 2020, Angelica compte 137 cas positifs de COVID-19 et 21 décès (par. 67);
- 17) En date du 26 juin 2020, il y a un total de 69 décès (par. 74 k);
- 18) Un rapport d'intervention de la CNESST en date du 13 mai 2020 conclut à de nombreuses fautes commises par Angelica (par. 73);
- 19) Un document préparé par madame Josée Fréchette, représentante nationale de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) relève de nombreuses fautes commises par Angelica (par. 74);
- 20) Madame Filomena Greco, née le 29 novembre 1925, était âgée de 95 ans au moment des faits en litige (par. 79);
- 21) Madame Greco résidait à Angelica depuis le 1er septembre 2017 (par. 80);
- 22) Le 17 avril 2020, madame Greco se soumet à un test de dépistage de COVID-19, lequel est négatif (par. 83);
- 23) Le 23 avril 2020, madame Greco présente des difficultés respiratoires et des vomissements (par. 88);

24) Le 25 avril 2020, madame Greco se soumet à un test de dépistage de COVID-19, lequel est positif (par. 90);

25) Madame Greco est gardée dans sa chambre au 9e étage d'Angelica malgré son résultat positif à la COVID-19 (par. 92);

26) Le 26 avril 2020, le demandeur est informé que madame Greco ne va pas bien et qu'elle recevra de la morphine pour la garder confortable (par. 94);

27) Le 26 avril 2020, madame Greco décède (par. 96).

[29] Que retenir de tout cela?

3.2.2 Étude de l'apparence de droit

[30] Le Tribunal débute par la responsabilité extracontractuelle.

3.2.2.1 La responsabilité extracontractuelle – art. 1457 CcQ

[31] Le Tribunal est d'avis que l'ensemble des faits allégués de la Demande sont clairs, précis et spécifiques et soutiennent l'existence d'une cause défendable ou soutenable à partir d'une définition de groupe fondée sur de la faute/négligence d'Angelica ayant causé une éclosion de COVID-19 lors de laquelle au moins 162 des 347 résidents d'Angelica ont contracté la COVID-19 et 68 sont décédés, et une faute/négligence dans la gestion de cette crise. Le Tribunal réfère aux paragraphes 97 à 108 de la Demande quant à la description détaillée de ces fautes et négligences.

[32] La Demande et les pièces à son soutien démontrent que les membres du groupe ont subi un préjudice. Ces dommages sont allégués aux paragraphes 110 à 113 de la Demande. Quant à l'apparence du lien de causalité, il suffit, à l'étape de l'autorisation, de faire la preuve qu'il est possible que le dommage allégué soit la conséquence directe et probable des fautes alléguées à l'action collective, ce qui est le cas ici selon le Tribunal.

3.2.2.2 Violation de la Charte et dommages compensatoires

[33] De façon générale, quant à la Charte, on sait que¹³ :

1) Le premier alinéa de l'article 49 prévoit la possibilité d'obtenir une réparation pour le préjudice moral ou matériel qui résulte d'une atteinte illicite à la Charte. Il faut une atteinte illicite, et pas simplement une violation du droit protégé;

2) Pour conclure à l'existence d'une atteinte illicite, il doit être démontré qu'un droit protégé par la Charte a été violé et que cette violation résulte d'un comportement fautif. Un comportement sera qualifié de fautif si, ce faisant, son auteur transgresse une norme de conduite jugée raisonnable dans les circonstances selon le droit commun

¹³ *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, par. 116; *Aubry c. Éditions Vice-versa inc.*, [1998] 1 R.C.S. 591, par. 68.

ou, comme c'est le cas pour certains droits protégés, une norme dictée par la Charte elle-même;

3) Le demandeur doit également démontrer un préjudice et le lien de causalité, notions distinctes de la faute et de l'atteinte illicite;

4) On ne peut imputer des dommages du seul fait qu'il y a eu atteinte à un droit garanti par la Charte. La démonstration d'un dommage est essentielle.

5) Somme toute, la partie qui invoque une atteinte à l'un de ses droits fondamentaux doit donc démontrer les éléments traditionnels de la responsabilité civile extracontractuelle, soit la faute, le dommage et le lien de causalité. Il ne peut pas y avoir double indemnisation pour un dommage compensatoire.

[34] Le demandeur réclame des dommages compensatoires pour violation illicite des droits suivants des membres, en vertu de l'alinéa 1 de l'article 49 de la Charte : intégrité, sécurité de la personne et liberté (art. 1), droit de recevoir les soins que requiert l'état lorsque l'intégrité ou la vie est en danger (art. 2), dignité (art. 4), protection contre la discrimination (art. 10) et droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter les personnes qui en tiennent lieu de famille (art. 48).

[35] Quant à la protection contre la discrimination (Art. 10), la Cour suprême du Canada a rappelé dans l'arrêt *Ward c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*¹⁴, que, pour avoir gain de cause, un plaignant doit établir tous les éléments constitutifs de la discrimination, à savoir : 1) une distinction, exclusion ou préférence; 2) fondée sur l'un des motifs énumérés au premier alinéa de l'article 10; et 3) qui a pour effet de compromettre le droit à la pleine égalité dans la reconnaissance et l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne.

[36] Le Tribunal est d'avis que les allégations de faute et de négligence et de dommages examinées à la section 3.2.2.1 sont suffisantes pour démontrer l'apparence de droit du demandeur à l'égard de toutes les violations de la Charte qu'il réclame.

3.2.2.3 Dommages punitifs en vertu de la Charte

[37] Pour avoir des dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la Charte, il faut non seulement une atteinte illicite à un droit garanti, mais également une atteinte intentionnelle.

[38] Dans l'arrêt *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*¹⁵, la Cour suprême du Canada a défini ainsi de qui est requis :

En conséquence, il y aura atteinte illicite et intentionnelle au sens du second alinéa de l'art. 49 de la Charte lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles

¹⁴ 2021 CSC 43, par. 6.

¹⁵ Précité, note 13 par. 121.

ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera. Ce critère est moins strict que l'intention particulière, mais dépasse, toutefois, la simple négligence. Ainsi, l'insouciance dont fait preuve un individu quant aux conséquences de ses actes fautifs, si déréglée et téméraire soit-elle, ne satisfera pas, à elle seule, à ce critère.

[39] Le Tribunal n'a pas à répondre à cette question car les parties s'entendent sur le fait que le demandeur ne réclame plus de dommages punitifs.

3.2.3 Conclusion sur l'apparence de droit

[40] Le Tribunal a donc conclu que le demandeur a démontré l'apparence de droit de l'entière de son recours et de celui des membres du groupe à l'encontre d'Angelica, outre la question des dommages punitifs qui a été retirée d'un commun accord des parties.

[41] Quant à la portée temporelle du groupe, le demandeur proposait initialement aux paragraphes 16, 41 à 76 et 114 de la Demande la période du 13 mars 2020 au 30 juin 2020. Les parties proposent maintenant de façon commune que la période visée aille du 9 avril 2020 au 26 juin 2020. Le Tribunal est d'accord avec cette suggestion car une analyse de la Demande ne démontre aucune allégation factuelle pertinente entre le 13 mars 2020 et le 9 avril 2020, ni après le 26 juin 2020. Le Tribunal va donc modifier en conséquence la définition du groupe.

[42] Le Tribunal conclut que les conditions de l'article 575(2) Cpc sont satisfaites, outre les dommages punitifs. Passons à l'article 575(1) Cpc.

3.3 Les questions identiques, similaires ou connexes (Art. 575(1) Cpc)

[43] Les questions identiques, similaires ou connexes proposées par le demandeur au paragraphe 116 de la Demande sont les suivantes :

- 1) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de procéder au retrait des travailleurs symptomatiques et de réintégrer ses travailleurs seulement après 14 jours à la suite de la fin des symptômes d'isolement conformément aux directives ministérielles du 25 mars 2020?
- 2) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de mettre en place en temps utile au sein de sa résidence l'obligation de port du masque de procédure conformément aux directives ministérielles du 3 avril 2020?
- 3) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de former son personnel quant au port de l'équipement de protection et quant aux mesures de prévention et de protection adéquates?
- 4) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de mettre en place en temps utile les mesures d'isolement conformément aux directives ministérielles du 25 mars 2020, incluant l'établissement d'une « zone chaude » et d'une « zone

froide », de même que le port d'équipements de protection adéquats et l'adoption des mesures de protection et de distanciation indiquées?

5) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis d'approvisionner son personnel en équipement de protection adéquat?

6) La défenderesse a-t-elle commis une faute dans le transfert des patients symptomatiques du Centre de jour vers les étages le 19 avril 2020 sans aucun plan, de façon chaotique, sans matériel de protection adéquat, transférant des résidents infectés à la Covid-19 vers les autres unités de la Résidence?

7) Les fautes commises par la défenderesse sont-elles causales des dommages des membres du groupe?

8) Quels sont les dommages subis par les membres du groupe?

9) Les fautes de la défenderesse donnent-elles ouverture à des dommages exemplaires?

[44] Les parties s'entendent pour les reformuler ainsi :

1) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de procéder au retrait des travailleurs symptomatiques et de réintégrer ses travailleurs seulement après 14 jours à la suite de la fin des symptômes d'isolement conformément aux directives ministérielles du 25 mars 2020?

2) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de mettre en place en temps utile au sein de sa résidence l'obligation de port du masque de procédure conformément aux directives ministérielles du 3 avril 2020?

3) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de former son personnel quant au port de l'équipement de protection et quant aux mesures de prévention et de protection adéquates?

4) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de mettre en place en temps utile les mesures d'isolement conformément aux directives ministérielles du 25 mars 2020, incluant l'établissement d'une « zone chaude » et d'une « zone froide », de même que le port d'équipements de protection adéquats et l'adoption des mesures de protection et de distanciation indiquées?

5) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis d'approvisionner son personnel en équipement de protection adéquat?

6) La défenderesse a-t-elle commis une faute dans le transfert des patients symptomatiques du Centre de jour vers les étages le 19 avril 2020 sans aucun plan, de façon chaotique, sans matériel de protection adéquat, transférant des résidents infectés à la Covid-19 vers les autres unités de la Résidence?

7) Les fautes commises par la défenderesse sont-elles causales des dommages des membres du Groupe?

8) Quels sont les dommages subis par les membres du Groupe?

[45] Le Tribunal est d'avis que toutes ces questions proposées sont identiques, similaires ou connexes. Il n'y a aucune exigence que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles. Au contraire, une seule question commune suffit si elle fait progresser le litige de façon non négligeable, ce qui est le cas ici. Il n'est même pas nécessaire que celle-ci soit déterminante pour le sort du litige.

[46] Ces questions relatives à la négligence d'Angelica sont des questions communes de fait et de droit à tous les membres du groupe. De plus, le quantum des dommages compensatoires auxquels les membres ont droit (incluant les membres indirects) constitue également une question commune.

[47] Bref, le Tribunal conclut que les conditions de l'article 575(1) Cpc sont satisfaites. Le Tribunal n'a pas à reformuler les questions communes proposées.

[48] Le Tribunal note que, dans l'entente conclue avec Angelica, le demandeur ne se prononce pas quant au mode de recouvrement des dommages. Il demandait initialement un recouvrement collectif. Cela ne change rien, peu importe le mode de recouvrement envisagé à ce stade. Cela ne pourra être que décidé au mérite de toute façon. Le demandeur indiquera donc dans sa demande introductive d'instance en action collective quel mode de recouvrement il désirera au mérite.

[49] Passons à l'article 575(3) Cpc.

3.4 La composition du groupe (Art. 575(3) Cpc)

[50] Le Tribunal est d'avis que les allégations suivantes du demandeur au paragraphe 118 de la Demande démontrent que le critère de la composition du groupe est ici satisfait :

- Il existe au moins 347 personnes pouvant éventuellement faire partie du groupe à titre de résidents du CHSLD Résidence-Angelica, de même qu'un nombre inconnu de personnes pouvant faire partie du groupe à titre d'aidants naturels, d'enfants, de petits-enfants, d'héritiers ou d'ayants droit;
- Parmi ces personnes, certaines sont décédées et d'autres sont très affectées par la COVID-19. Le demandeur n'a aucun moyen de rejoindre tous les résidents, leurs aidants naturels, leurs enfants et petits-enfants de même que leurs héritiers ou ayants droit;
- Il est par ailleurs impossible pour le moment d'obtenir la liste nominative de tous les résidents du CHSLD Résidence Angelica, en raison des règles de confidentialité des dossiers médicaux;
- Angelica devrait être en mesure de connaître les noms de tous les résidents du CHSLD de la Résidence Angelica, de même que leurs aidants naturels, leurs enfants et petits-enfants de même que leurs héritiers ou ayants droit;

- Il n'est pas souhaitable que chaque victime intente elle-même un recours contre Angelica, pour des raisons de proportionnalité et d'utilisation efficace des ressources du système judiciaire;
- Même si le demandeur connaissait l'identité et les coordonnées de tout un chacun des membres du groupe qu'il souhaite représenter, il lui serait impossible de tous les réunir pour obtenir de chacun d'eux un mandat et des instructions compte tenu du nombre important de personnes impliquées et qu'ils sont géographiquement dispersés à travers la province de Québec;
- En outre, l'état de vulnérabilité important dans lequel se trouvent plusieurs membres du groupe et le déséquilibre important du rapport de force entre les parties empêchent les membres du groupe de se plaindre individuellement des fautes commises par Angelica à leur endroit et de faire valoir efficacement leurs droits;
- Par conséquent, la Demande sert l'intérêt public en ce qu'elle permet à des personnes vulnérables de faire entendre leur voix tout assurant un certain équilibre dans le rapport de forces entre les parties.

[51] Le Tribunal conclut que les conditions de l'article 575(3) Cpc sont satisfaites. Passons à l'article 575(4) Cpc.

3.5 La représentation (art. 575(4) Cpc)

- [52] Voici ce qu'allègue le demandeur e à cet égard, au paragraphe 119 de la Demande :
- Il a subi, tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de sa défunte mère, feu Filomena Greco, des dommages comparables aux autres membres du groupe;
 - Il est disponible pour s'acquitter des obligations que le Tribunal voudra bien lui imposer;
 - Il connaît très bien les faits du présent litige;
 - Il connaît plusieurs membres du groupe;
 - Il est disposé à investir les ressources et le temps requis à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches nécessaires à l'exercice de la présente action collective et il s'engage à collaborer pleinement avec ses avocats;
 - Il est en mesure de fournir à ses avocats des informations utiles à l'exercice de la présente action collective;
 - Il agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour lui-même et pour les autres membres du groupe.
- [53] De l'avis du Tribunal, ces allégations rencontrent amplement le critère de la représentation.
- [54] Le Tribunal conclut que les conditions de l'article 575(4) Cpc sont satisfaites. Le demandeur est un représentant valide.

[55] Passons à la définition du groupe.

3.6 La définition du groupe

[56] On sait de la jurisprudence¹⁶ que :

- 1) La définition du groupe doit rencontrer les quatre critères suivants :
 - La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs;
 - Les critères doivent s'appuyer sur un fondement rationnel;
 - La définition du groupe ne doit être ni circulaire ni imprécise;
 - La définition du groupe ne doit pas s'appuyer sur un ou des critères qui dépendent de l'issue du recours collectif au fond. Cependant, ce critère n'est pas un absolu inatteignable, car il suffit que la définition du groupe permette au membre putatif de savoir s'il fait partie ou non du groupe, sans nécessité de surdéfinition du groupe ou d'une rédaction incompréhensible¹⁷;
- 2) La partie demanderesse à l'autorisation d'exercer une action collective a le fardeau de décrire et d'identifier adéquatement le groupe qui répond à la réalité et à l'ampleur de la problématique à l'origine du litige;
- 3) Quant aux paramètres temporels, il doit généralement y avoir une date de début du groupe, mais pas nécessairement de date de fermeture, cela dépend des dossiers;
- 4) Le Tribunal dispose du pouvoir de modifier la définition du groupe afin d'assurer que les exigences juridiques d'un fondement légal, objectif et rationnel soient respectées. Cependant, le Tribunal n'a pas à réécrire au complet la définition du groupe ou pallier des problématiques insurmontables dans la définition du groupe. Tout est une question de degré.

[57] Ici, la définition proposée, telle que redéfinie quant à sa portée temporelle, rencontre ces critères selon le Tribunal.

[58] Le Tribunal aborde finalement le district judiciaire et les avis d'autorisation.

¹⁶ Voir entre autres : *Boudreau c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 655, par. 21 et 22 (demande d'autorisation d'appel refusée par la Cour suprême du Canada, 30 mars 2023, no 40311); *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Commission scolaire de Montréal*, 2022 QCCA 398, par. 71-72; *Homsy c. Google*, 2024 QCCS 1324, par. 96, ainsi que les autorités citées dans ces décisions.

¹⁷ *Beaulieu c. Facebook inc.*, 2022 QCCA 1736, par. 80 à 88 (demande d'autorisation d'appel refusée par la Cour suprême du Canada, 31 août 2023, no 40620).

3.7 Le district judiciaire

[59] Le demandeur demande au Tribunal que l'action collective autorisée soit introduite dans le district de Montréal. Angelica l'accepte dans l'entente.

[60] Le demandeur allègue ceci au paragraphes 122 de la Demande :

- Le demandeur propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal puisque d'après les informations que détient le demandeur, la majorité des enfants, petits-enfants, aidants naturels, héritiers et ayants droit des résidents du CHSLD Résidence Angelica habitent dans la grande région de Montréal.

[61] Le Tribunal est d'accord et décide qu'en vertu de l'article 576 Cpc, l'action collective sera exercée dans le district de Montréal. Le dossier continuera également jusqu'à l'inscription devant le présent juge, déjà désigné à cet effet par la juge en chef aux termes de l'article 572 Cpc.

3.8 L'avis d'autorisation et sa diffusion

[62] Quant à l'avis d'autorisation, les parties se sont entendues ainsi :

- Dans les deux semaines suivant le jugement d'autorisation, le demandeur transmettra aux avocats d'Angelica un projet d'avis aux membres, en français et en anglais;
- Angelica donnera ensuite ses commentaires quant au contenu de l'avis, dans les 10 jours de sa réception;
- Les parties enverront ensuite au Tribunal dans les 10 jours suivant l'élément précédant la version finale commune de l'avis dans les 2 langues en français et en anglais;
- Le Tribunal approuvera selon son propre délai la version finale française et anglaise de l'avis, et indiquera alors sa décision par courriel aux avocats des parties;
- Il y aura publication de l'avis aux membres du Groupe en français dans le *Journal de Montréal* et dans les deux langues sur le site Internet des avocats du demandeur, le tout dans les 30 jours suivant la réception par les parties du courriel du Tribunal contenant sa décision approuvant le texte de l'avis.

[63] Le Tribunal est d'accord avec cette suggestion.

[64] Finalement, quant à la question de savoir qui va payer pour la publication de l'avis dans le *Journal de Montréal*, il n'y a pas d'entente entre les parties. Le Tribunal décide donc que ce sera Angelica qui paiera cela, à titre de frais de justice, comme c'est la pratique. Aucune raison ne permet ici de s'écarter de cette pratique.

[65] Le Tribunal va donc accueillir en partie la Demande. Vu l'entente entre les parties, aucuns frais de justice ne seront octroyés, à l'exception des frais reliés à la publication de l'avis dans le *Journal de Montréal*.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[66] **ACCUEILLE** en partie la Demande introductive d'instance pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant à l'encontre de la défenderesse Résidence Angelica inc.;

[67] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective suivante contre la défenderesse Résidence Angelica inc. : une action en dommages-intérêts;

[68] **ATTRIBUE** au demandeur, Monsieur Antonio Capobianco, personnellement et ès qualités d'héritier de sa mère, feu Filomena Greco, le statut de représentant aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte du groupe de personnes physiques ci-après décrit :

Toute personne ayant résidé à la Résidence Angelica à tout moment à partir du 9 avril 2020 au 26 juin 2020, ainsi que leur conjoint, leur(s) aidant(s) naturel(s), leurs enfants et leurs petits-enfants, de même que les héritiers et ayants droit des résidents décédés.

[69] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- 1) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de procéder au retrait des travailleurs symptomatiques et de réintégrer ses travailleurs seulement après 14 jours à la suite de la fin des symptômes d'isolement conformément aux directives ministérielles du 25 mars 2020?
- 2) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de mettre en place en temps utile au sein de sa résidence l'obligation de port du masque de procédure conformément aux directives ministérielles du 3 avril 2020?
- 3) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de former son personnel quant au port de l'équipement de protection et quant aux mesures de prévention et de protection adéquates?
- 4) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de mettre en place en temps utile les mesures d'isolement conformément aux directives ministérielles du 25 mars 2020, incluant l'établissement d'une « zone chaude » et d'une « zone froide », de même que le port d'équipements de protection adéquats et l'adoption des mesures de protection et de distanciation indiquées?
- 5) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis d'approvisionner son personnel en équipement de protection adéquat?
- 6) La défenderesse a-t-elle commis une faute dans le transfert des patients symptomatiques du Centre de jour vers les étages le 19 avril 2020 sans aucun

plan, de façon chaotique, sans matériel de protection adéquat, transférant des résidents infectés à la Covid-19 vers les autres unités de la Résidence?

7) Les fautes commises par la défenderesse sont-elles causales des dommages aux membres du Groupe?

8) Quels sont les dommages subis par les membres du Groupe?

[70] **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui se rattachent à l'action collective:

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur et des membres du Groupe contre la défenderesse Résidence Angelica inc.;

DÉCLARER la défenderesse Résidence Angelica inc. responsable des dommages subis par les membres du Groupe;

CONDAMNER la défenderesse Résidence Angelica inc. à payer à chacun des membres du Groupe tous les dommages subis par ces derniers;

CONDAMNER la défenderesse Résidence Angelica inc. à payer les intérêts sur lesdites sommes, plus l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de l'assignation :

Pour chacun des résidents du de la défenderesse, sans égard à leur infection au COVID-19 :

- Une somme de base de 40 000 \$ au membre en compensation de :
 - o La détresse psychologique;
 - o L'atteinte à son intégrité, à sa sûreté et à sa dignité;
 - o La détérioration de sa santé physique, psychologique et cognitive;
 - o Le sentiment d'abandon, les souffrances, la colère, la tristesse, le stress et les inconvénients découlant de la gestion fautive et négligente de la pandémie par le défendeur;
- Une somme de 2 500 \$ à ses enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la gestion fautive et négligente de la pandémie et leur possible contamination à la COVID-19 par le défendeur;
- Une somme de 500 \$ à ses petits-enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à l'angoisse face à la situation de ses grands-parents et leur possible contamination à la COVID-19;
- Une somme additionnelle de 1 000 \$ à son aidant naturel, s'ajoutant aux sommes prévues ci-dessus si l'aidant naturel est un enfant ou un petit-enfant du résident.

Pour les résidents de la défenderesse infectés à la COVID-19 ayant survécu à l'infection :

- Une somme additionnelle de 30 000 \$ au membre en compensation :
 - o Des douleurs, stress et inconvénients associés à la contamination à la COVID-19;
 - o De la détérioration de leur santé physique, psychologique et cognitive associée à la contamination à la COVID-19;
- Le remboursement intégral des déboursés encourus ou à encourir en raison de la conduite fautive du défendeur;
- Une somme additionnelle à parfaire au membre, sous réserve du droit de chaque membre du Groupe de présenter, sur une base individuelle lors de l'évaluation du quantum, la preuve d'un préjudice particulier plus considérable auquel le membre aura droit s'il est mis en preuve l'un des éléments suivants :
 - o Le membre a subi un séjour hospitalier aux soins intensifs;
 - o Le membre a subi un séjour hospitalier;
 - o Le membre n'a fautivement pas été envoyé en milieu hospitalier alors que sa condition ou son niveau de soins le nécessitait, que ce soit pour des soins hospitaliers ou pour des soins de confort que la défenderesse n'était pas en mesure d'offrir;
 - o Le membre a subi des pertes pécuniaires;
- Une somme de 10 000 \$ à ses enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la contamination de leur parent à la COVID-19;
- Une somme de 2 500 \$ à ses petits-enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la contamination de leurs grands-parents à la COVID-19;
- Une somme additionnelle de 5 000 \$ à son aidant naturel, s'ajoutant aux sommes prévues ci-dessus si l'aidant naturel est un enfant ou un petit-enfant du résident.

Pour les conjoints, enfants, petits-enfants, héritiers et ayants droit des résidents décédés des suites de la COVID-19 ou de la situation de maltraitance institutionnelle causée par l'éclosion :

- Une somme de 100 000 \$ au conjoint survivant, en sa qualité personnelle, en compensation des douleurs, stress et inconvénients subis, ainsi qu'en compensation du chagrin causé par la perte d'un être cher (*solatium doloris*) en raison de la conduite fautive du défendeur;
- Une somme de 30 000 \$ à chacun des héritiers et ayants droit du défunt, sous réserve de la preuve de leur qualité d'héritier ou d'ayant droit, selon le cas, en compensation des douleurs, stress et inconvénients subis, ainsi qu'en compensation du chagrin causé par la perte d'un être cher (*solatium doloris*) en raison de la conduite fautive du défendeur;

- Une somme de 100 000 \$ au conjoint survivant, en sa qualité d'héritier du défunt, le cas échéant, ou à la succession du défunt, selon le cas, en compensation des souffrances physiques et morales subies par le défunt avant son décès (*pretium doloris*) en raison de la conduite fautive du défendeur;
- Le remboursement intégral des déboursés et frais funéraires encourus et à encourir en raison de la conduite fautive du défendeur;
- Une somme additionnelle à parfaire au membre, sous réserve du droit de chaque membre du Groupe de présenter, sur une base individuelle lors de l'évaluation du quantum, la preuve d'un préjudice particulier plus considérable, auquel le membre aura droit s'il est mis en preuve que le membre a subi des pertes pécuniaires en raison de la COVID-19, le tout en lien avec les fautes reprochées;

LE TOUT avec dépens, incluant tous les frais d'expertises et d'avis à être encourus dans le cadre de la présente instance.

[71] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusions, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[72] **ORDONNE** le processus suivant quant à la rédaction de l'avis d'autorisation :

- a) Dans les deux semaines suivant le présent jugement, le demandeur transmettra aux avocats la défenderesse Résidence Angelica inc. un projet d'avis aux membres, en français et en anglais;
- b) La défenderesse Résidence Angelica inc. donnera ensuite ses commentaires quant au contenu de l'avis, dans les 10 jours de sa réception;
- c) Les parties enverront ensuite au Tribunal dans les 10 jours suivant l'élément précédent la version finale commune de l'avis dans les 2 langues en français et en anglais;
- d) Le Tribunal approuvera selon son propre délai la version finale française et anglaise de l'avis, et indiquera alors sa décision par courriel aux avocats des parties.

[73] **ORDONNE** la publication de l'avis aux membres du Groupe en français dans le *Journal de Montréal* et **ORDONNE** la publication de l'avis aux membres du Groupe en français et en anglais, sur le site Internet des avocats du demandeur, le tout dans les 30 jours suivant la réception par les parties du courriel du Tribunal contenant sa décision approuvant le texte de l'avis;

[74] **FIXE** le délai d'exclusion des membres à 45 jours à partir de la date de publication de l'avis aux membres;

[75] **DÉCIDE** que le présent dossier sera institué au mérite dans le district judiciaire de Montréal;

[76] **CONFIRME** que la mise en état du dossier jusqu'à l'inscription relève du juge Donald Bisson de la Cour supérieure du Québec;

[77] **LE TOUT**, sans frais de justice, à l'exception des frais de publication de l'avis d'autorisation dans le *Journal de Montréal* qui doivent être payés par la défenderesse Résidence Angelica inc.



DONALD BISSON J.C.S.

Me Patrick Martin-Ménard
MÉNARD MARTIN AVOCATS
Avocat du demandeur

Me Julien Meunier
DWF (Québec) S.E.N.C.R.L. / LLP
Avocat de la défenderesse

Date d'audition : 13 mars 2026

ANNEXE**ENTENTE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION (SANS ADMISSION)**

ACCUEILLE en partie la Demande introductive d'instance pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant à l'encontre de la défenderesse Résidence Angelica inc.;

AUTORISE l'exercice de l'action collective suivante contre la défenderesse Résidence Angelica inc. : une action en dommages-intérêts;

ATTRIBUE au demandeur, Monsieur Antonio Capobianco, personnellement et ès qualités d'héritier de sa mère, feu Filomena Greco, le statut de représentant aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte du groupe de personnes physiques ci-après décrit :

Toute personne ayant résidé à la Résidence Angelica à tout moment à partir du 9 avril 2020 au 26 juin 2020, ainsi que leur conjoint, leur(s) aidant(s) naturel(s), leurs enfants et leurs petits-enfants, de même que les héritiers et ayants droit des résidents décédés.

IDENTIFIE comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- 1) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de procéder au retrait des travailleurs symptomatiques et de réintégrer ses travailleurs seulement après 14 jours à la suite de la fin des symptômes d'isolement conformément aux directives ministérielles du 25 mars 2020?
- 2) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de mettre en place en temps utile au sein de sa résidence l'obligation de port du masque de procédure conformément aux directives ministérielles du 3 avril 2020?
- 3) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de former son personnel quant au port de l'équipement de protection et quant aux mesures de prévention et de protection adéquates?
- 4) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de mettre en place en temps utile les mesures d'isolement conformément aux directives ministérielles du 25 mars 2020, incluant l'établissement d'une « zone chaude » et d'une « zone froide », de même que le port d'équipements de protection adéquats et l'adoption des mesures de protection et de distanciation indiquées?

- 5) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis d'approvisionner son personnel en équipement de protection adéquat?
- 6) La défenderesse a-t-elle commis une faute dans le transfert des patients symptomatiques du Centre de jour vers les étages le 19 avril 2020 sans aucun plan, de façon chaotique, sans matériel de protection adéquat, transférant des résidents infectés à la Covid-19 vers les autres unités de la Résidence?
- 7) Les fautes commises par la défenderesse sont-elles causales des dommages des membres du Groupe?
- 8) Quels sont les dommages subis par les membres du Groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui se rattachent à l'action collective :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur et des membres du Groupe contre la défenderesse Résidence Angelica inc.;

DÉCLARER la défenderesse Résidence Angelica inc. responsable des dommages subis par les membres du Groupe;

CONDAMNER la défenderesse Résidence Angelica inc. à payer à chacun des membres du Groupe tous les dommages subis par ces derniers;

CONDAMNER la défenderesse Résidence Angelica inc. à payer les intérêts sur lesdites sommes, plus l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de l'assignation :

Pour chacun des résidents du de la défenderesse, sans égard à leur infection au COVID-19 :

- Une somme de base de 40 000 \$ au membre en compensation de :
 - o La détresse psychologique;
 - o L'atteinte à son intégrité, à sa sûreté et à sa dignité;
 - o La détérioration de sa santé physique, psychologique et cognitive;
 - o Le sentiment d'abandon, les souffrances, la colère, la tristesse, le stress et les inconvénients découlant de la gestion fautive et négligente de la pandémie par le défendeur;
- Une somme de 2 500 \$ à ses enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la gestion fautive et négligente de la pandémie et leur possible contamination à la COVID-19 par le défendeur;
- Une somme de 500 \$ à ses petits-enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à l'angoisse face à la situation de ses grands-parents et leur possible contamination à la COVID-19;

- Une somme additionnelle de 1 000 \$ à son aidant naturel, s'ajoutant aux sommes prévues ci-dessus si l'aidant naturel est un enfant ou un petit-enfant du résident.

Pour les résidents de la défenderesse infectés à la COVID-19 ayant survécu à l'infection :

- Une somme additionnelle de 30 000 \$ au membre en compensation :
 - o Des douleurs, stress et inconvénients associés à la contamination à la COVID-19;
 - o De la détérioration de leur santé physique, psychologique et cognitive associée à la contamination à la COVID-19;
- Le remboursement intégral des déboursés encourus ou à encourir en raison de la conduite fautive du défendeur;
- Une somme additionnelle à parfaire au membre, sous réserve du droit de chaque membre du Groupe de présenter, sur une base individuelle lors de l'évaluation du quantum, la preuve d'un préjudice particulier plus considérable auquel le membre aura droit s'il est mis en preuve l'un des éléments suivants :
 - o Le membre a subi un séjour hospitalier aux soins intensifs;
 - o Le membre a subi un séjour hospitalier;
 - o Le membre n'a fautivement pas été envoyé en milieu hospitalier alors que sa condition ou son niveau de soins le nécessitait, que ce soit pour des soins hospitaliers ou pour des soins de confort que la défenderesse n'était pas en mesure d'offrir;
 - o Le membre a subi des pertes pécuniaires;
- Une somme de 10 000 \$ à ses enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la contamination de leur parent à la COVID-19;
- Une somme de 2 500 \$ à ses petits-enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la contamination de leurs grands-parents à la COVID-19;
- Une somme additionnelle de 5 000 \$ à son aidant naturel, s'ajoutant aux sommes prévues ci-dessus si l'aidant naturel est un enfant ou un petit-enfant du résident.

Pour les conjoints, enfants, petits-enfants, héritiers et ayants droit des résidents décédés des suites de la COVID-19 ou de la situation de maltraitance institutionnelle causée par l'éclosion :

- Une somme de 100 000 \$ au conjoint survivant, en sa qualité personnelle, en compensation des douleurs, stress et inconvénients subis, ainsi qu'en compensation

du chagrin causé par la perte d'un être cher (*solatium doloris*) en raison de la conduite fautive du défendeur;

- Une somme de 30 000 \$ à chacun des héritiers et ayants droit du défunt, sous réserve de la preuve de leur qualité d'héritier ou d'ayant droit, selon le cas, en compensation des douleurs, stress et inconvénients subis, ainsi qu'en compensation du chagrin causé par la perte d'un être cher (*solatium doloris*) en raison de la conduite fautive du défendeur;
- Une somme de 100 000 \$ au conjoint survivant, en sa qualité d'héritier du défunt, le cas échéant, ou à la succession du défunt, selon le cas, en compensation des souffrances physiques et morales subies par le défunt avant son décès (*pretium doloris*) en raison de la conduite fautive du défendeur;
- Le remboursement intégral des déboursés et frais funéraires encourus et à encourir en raison de la conduite fautive du défendeur;
- Une somme additionnelle à parfaire au membre, sous réserve du droit de chaque membre du Groupe de présenter, sur une base individuelle lors de l'évaluation du quantum, la preuve d'un préjudice particulier plus considérable, auquel le membre aura droit s'il est mis en preuve que le membre a subi des pertes pécuniaires en raison de la COVID-19, le tout en lien avec les fautes reprochées.

LE TOUT avec dépens, incluant tous les frais d'expertises et d'avis à être encourus dans le cadre de la présente instance.

DÉCLARE qu'à moins d'exclusions, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

ORDONNE le processus suivant quant à la rédaction de l'avis d'autorisation :

- a) Dans les deux semaines suivant le présent jugement, le demandeur transmettra aux avocats la défenderesse Résidence Angelica inc. un projet d'avis aux membres, en français et en anglais;
- b) La défenderesse Résidence Angelica inc. donnera ensuite ses commentaires quant au contenu de l'avis, dans les 10 jours de sa réception;
- c) Les parties enverront ensuite au Tribunal dans les 10 jours suivant l'élément précédent la version finale commune de l'avis dans les 2 langues en français et en anglais;
- d) Le Tribunal approuvera selon son propre délai la version finale française et anglaise de l'avis, et indiquera alors sa décision par courriel aux avocats des parties.

ORDONNE la publication de l'avis aux membres du Groupe en français dans le Journal de Montréal et **ORDONNE** la publication de l'avis aux membres du Groupe en français et en anglais, sur le site Internet des avocats du demandeur, le tout dans les 30 jours suivant la réception par les parties du courriel du Tribunal contenant sa décision approuvant le texte de l'avis;

FIXE le délai d'exclusion des membres à 45 jours à partir de la date de publication de l'avis aux membres;

DÉCIDE que le présent dossier sera institué au mérite dans le district judiciaire de Montréal;

CONFIRME que la mise en état du dossier jusqu'à l'inscription relève du juge Donald Bisson de la Cour supérieure du Québec;

LE TOUT, sans frais de justice.
